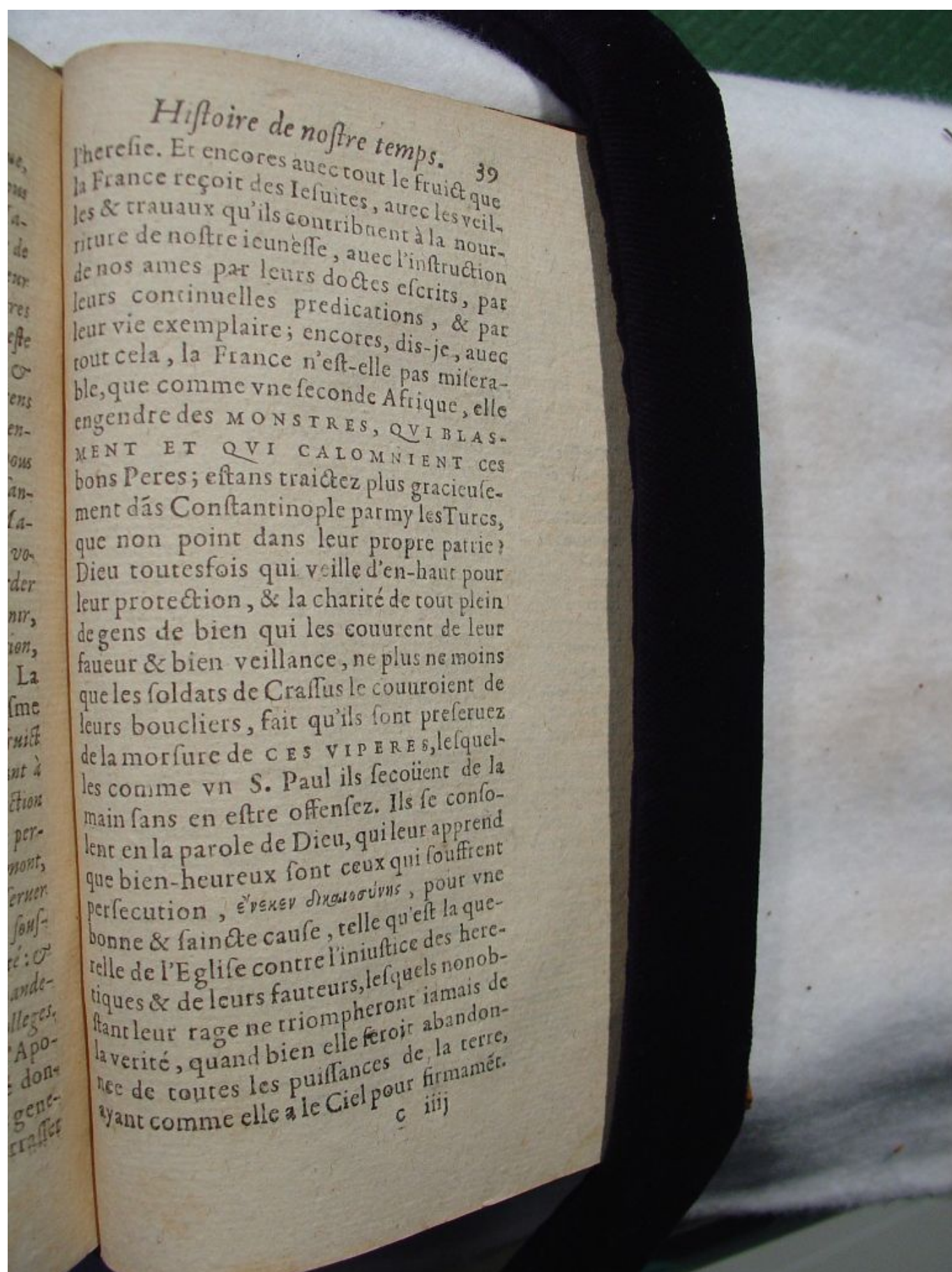


1626_038.jpg

38 M. DC. XXVI.
 fait & font iournellement en l'Eglise Catholique,
 & particulierement en vostre Royaume, nous
 obligent de prier tres-humblement vostre Ma-
 jesté, qu'en consideration des bonnes lettres, & de
 la pieté dont ils font profession, il lay plaise leur
 vouloir permettre d'enseigner & faire les autres
 fonctions dans leur College de Clermont en ceste
 ville de Paris, comme ils faisoient autrefois : &
 pour terminer toutes les oppositions & differens
 de l'Vniuersité, meus pour ce regard, & pen-
 dans en la Cour de Parlement, les enoquer à vous
 & à vostre Conseil, & en interdire la cognoissan-
 ce à tous autres Iuges; Plaira aussi à vostre Ma-
 jesté en les conseruant és lieux & endroits de vo-
 stre Royaume, où ils sont de present, les accorder
 encorés à ceux qui les demanderont à l'aduenir,
 & prendre toute la Compagnie en sa protection,
 comme il auoit pleu au feu Roy de faire. La
 Chambre de la Noblesse fist aussi la mesme
 instance en ces termes, Qu'attendu le fruit
 que font iournellement les Peres Iesuites, tant à
 l'aduancement de la Religion, qu'à l'instruction
 de la ieunesse, il plaise à vostre Majesté leur per-
 mettre d'enseigner en leur College de Clermont,
 ainsi qu'ils auoient acoustumé, & les conseruer
 en leurs anciennes fondations & droicts, se souf-
 mettans aux loix & statuts de l'Vniuersité : &
 qu'aux villes de ce Royaume qui les demande-
 rôt, il leur soit permis de faire bastir des Colleges.
 Ainsi Dieu a voulu qu'à la venuë de l'Apo-
 star Luther ceste Compagnie ait esté don-
 nee à l'Eglise, comme vne legion de gene-
 reux Athletes, pour combattre & terrasser

1626_039.jpg



1626_040.jpg

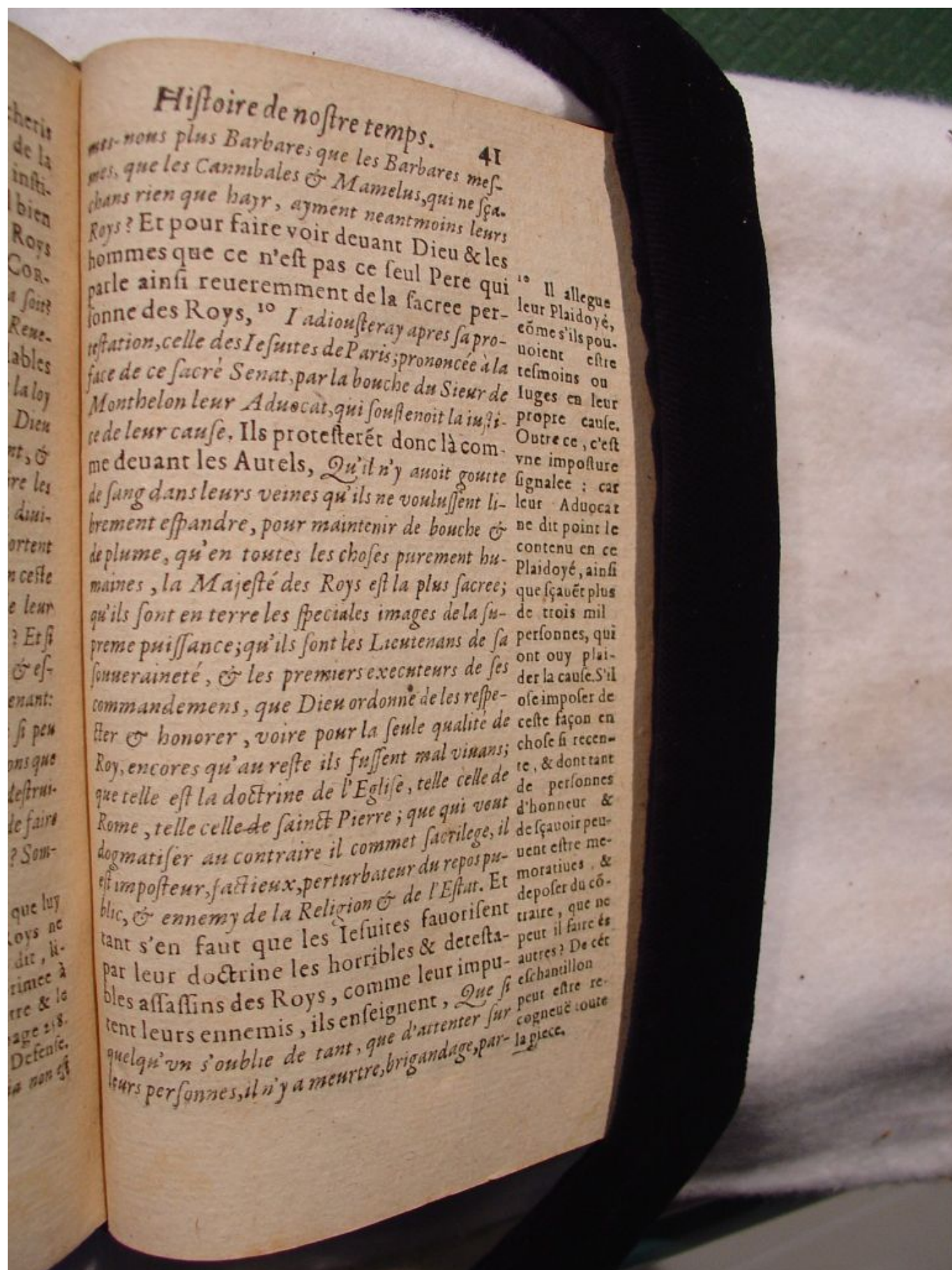
40 M. DC. XXVI.

Les Iesuites ayant esté ainsi receus, chers & fauorisez de tous les Potentats de la Chrestienté, & à la naissance de leur institution, & de temps en temps, seroit-il bien croyable qu'ils fussent ennemis des Roys & de leurs Estats, cōme croâssent ces CORBEAUX ? Quelle apparence y a-il que cela soit ? (disoit autrefois vn eloquent Iesuite, le Reuerend Pere Richeome, refutant de semblables calomnies.) Sommes-nous si ignorans de la loy

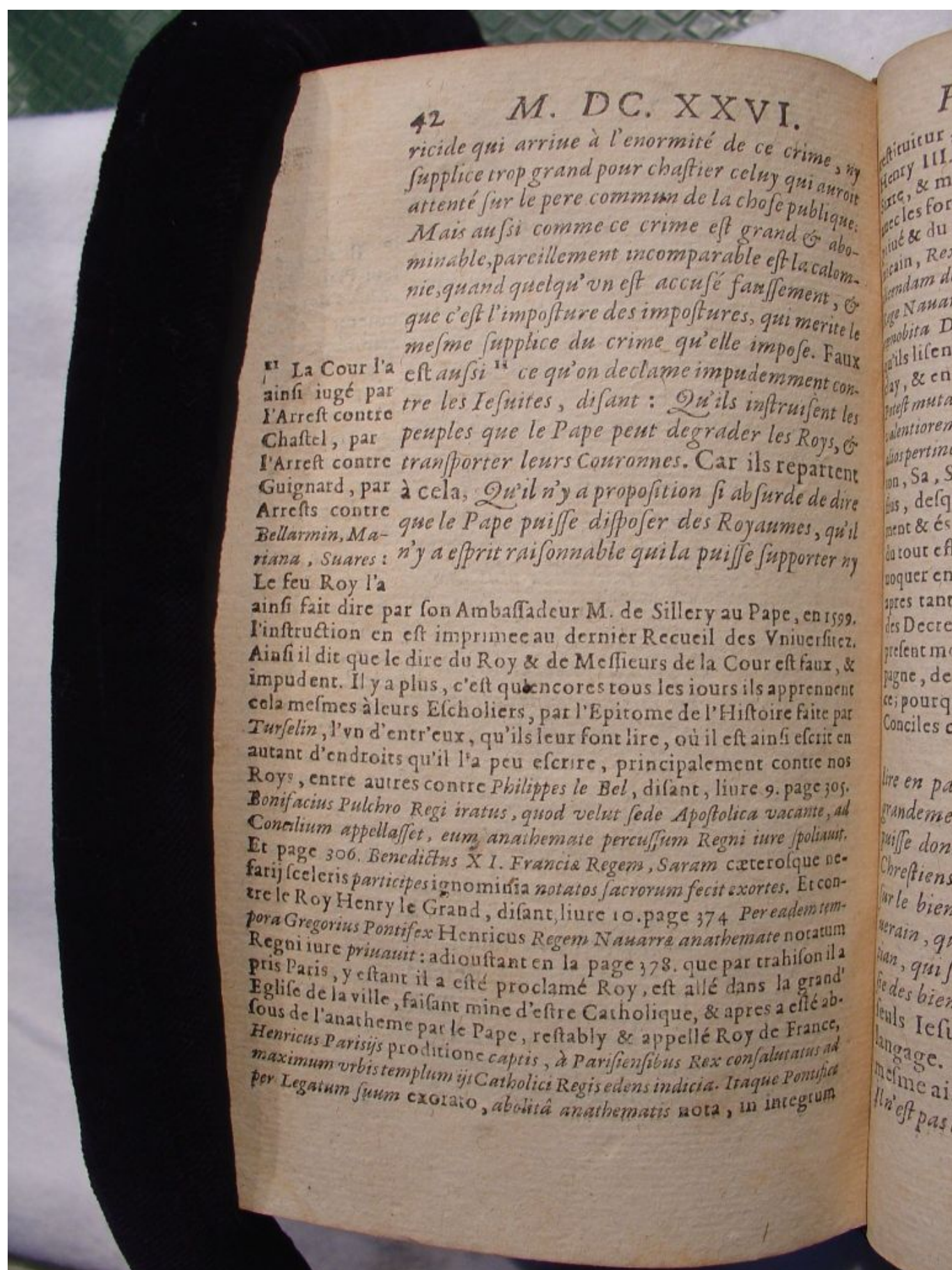
de Dieu, que nous ne sçachions que c'est Dieu qui les donne, que par luy les Roys regnant, & font de bonnes loix ? Que nommer & faire les Roys est vn droit de patronage propre à sa diuine & supresme Majesté ? Que les Roys portent en leur royauté l'image de Dieu, & qu'en ceste qualité Dieu commande de les honorer, de leur obeyr pour leur salut, & pour leurs Estats ? Et si nous sçauons ces choses, les auons preschees & escrites, les preschons & escriuons maintenant : Comment se peut-il faire que nous ayons si peu de conscience, que de haïr ce que nous croyons que Dieu ayme & mespriser ce qu'il prise, de destruire ce qu'il maintient ? Si peu de iugement de faire publier vne chose, & en faire vne autre ? Som-

qu'il trompe & equiuoque en vsant tousiours du mot de Roys : parce que luy & ses Compagnons & adherents tiennent, que tels Roys ne sont plus Roys, ny de tiltre, ny d'effect. Leur Turselin dit, liure 8. de son Epitome des Histoires, page 162. imprimée à Douay en 1614. Regni iure ac titulo exiit, il luy oste & le tiltre & le droit de Royaume. Regni titulo ac iure spoliavit, liure 10. page 218. Regni iure priuauit, page 374. Leur Suares dit, liure 6. de sa Defensio. chap. 4. pag. 818. num. 14. incipit esse tyrannus in titulo, quia non est legitimus Rex, nec iusto titulo regnum possidet.

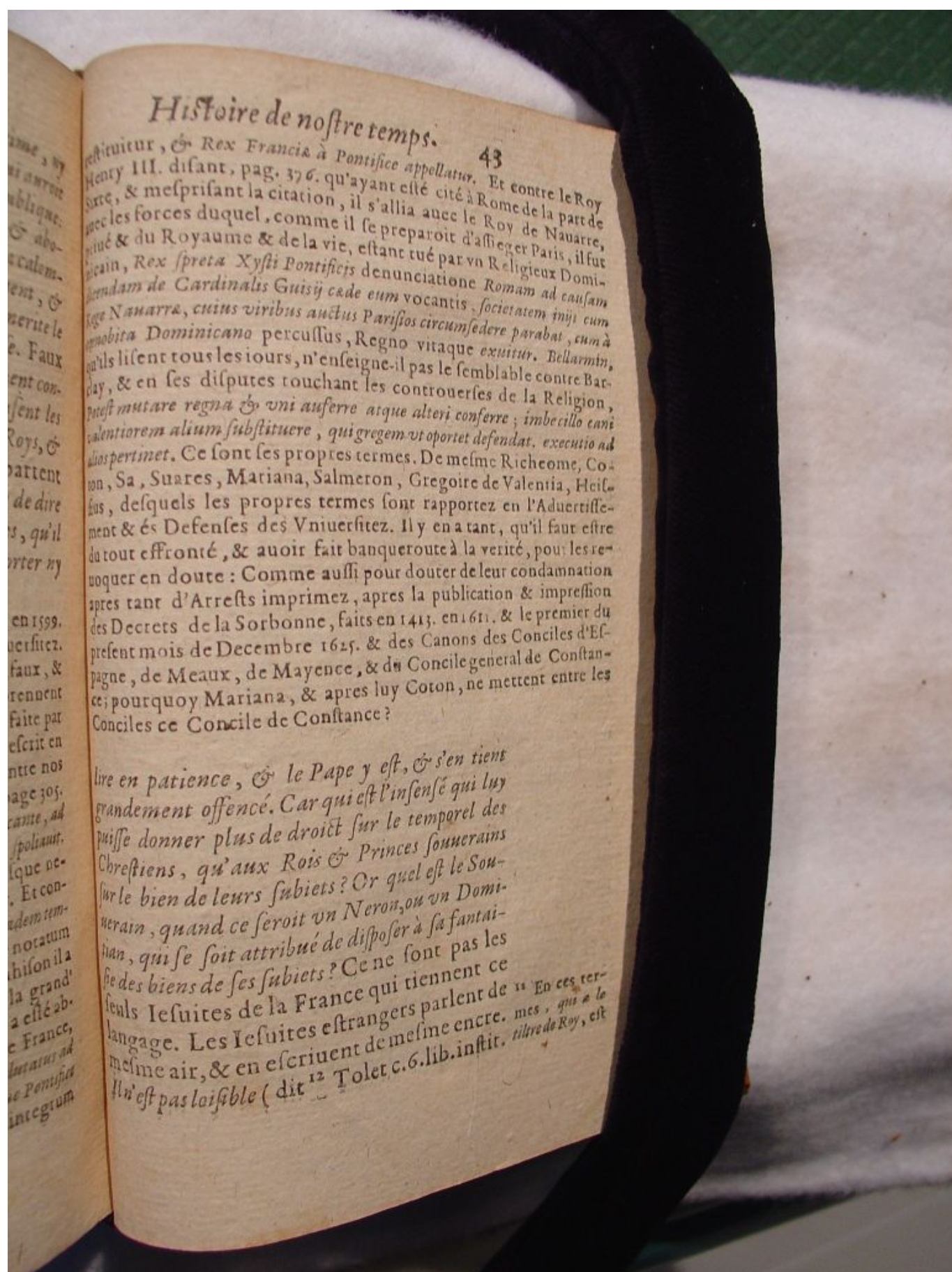
1626_041.jpg



1626_042.jpg



1626_043.jpg



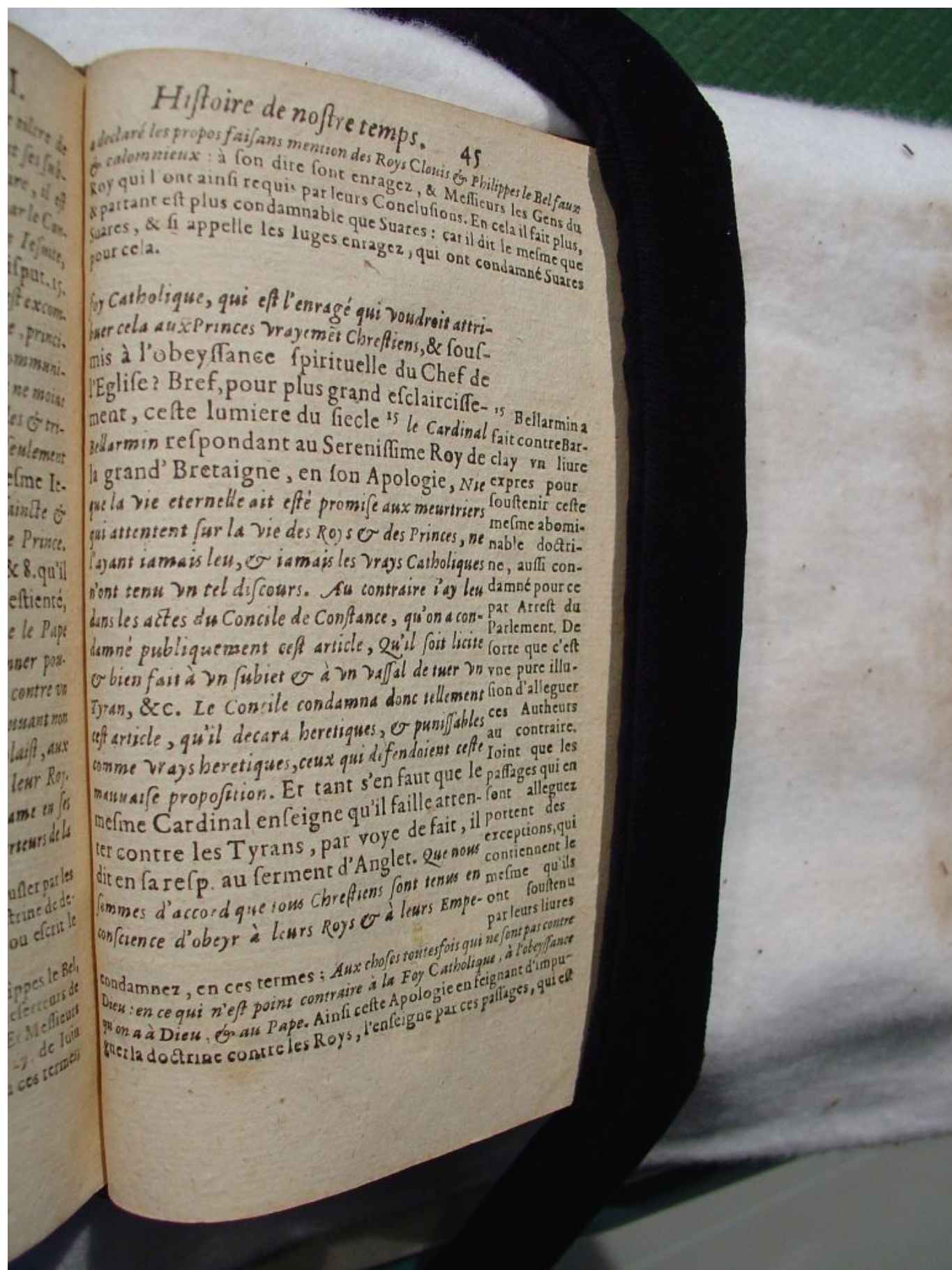
1626_044.jpg

44 M. DC. XXVI.
 tromperie & illusion, parce qu'un Roy estant de fait, c'est à dire, secrettement ou publiquement excommunié, suivant leur doctrine, il n'a plus le titre de Roy, comme il appert par les termes sus rapportez de Turselin, de Suarez, de Bellarmin, & autres de ceste confratrie : & apres dit Bellarmin contre Barclay, *executio ad alios pertinet.*

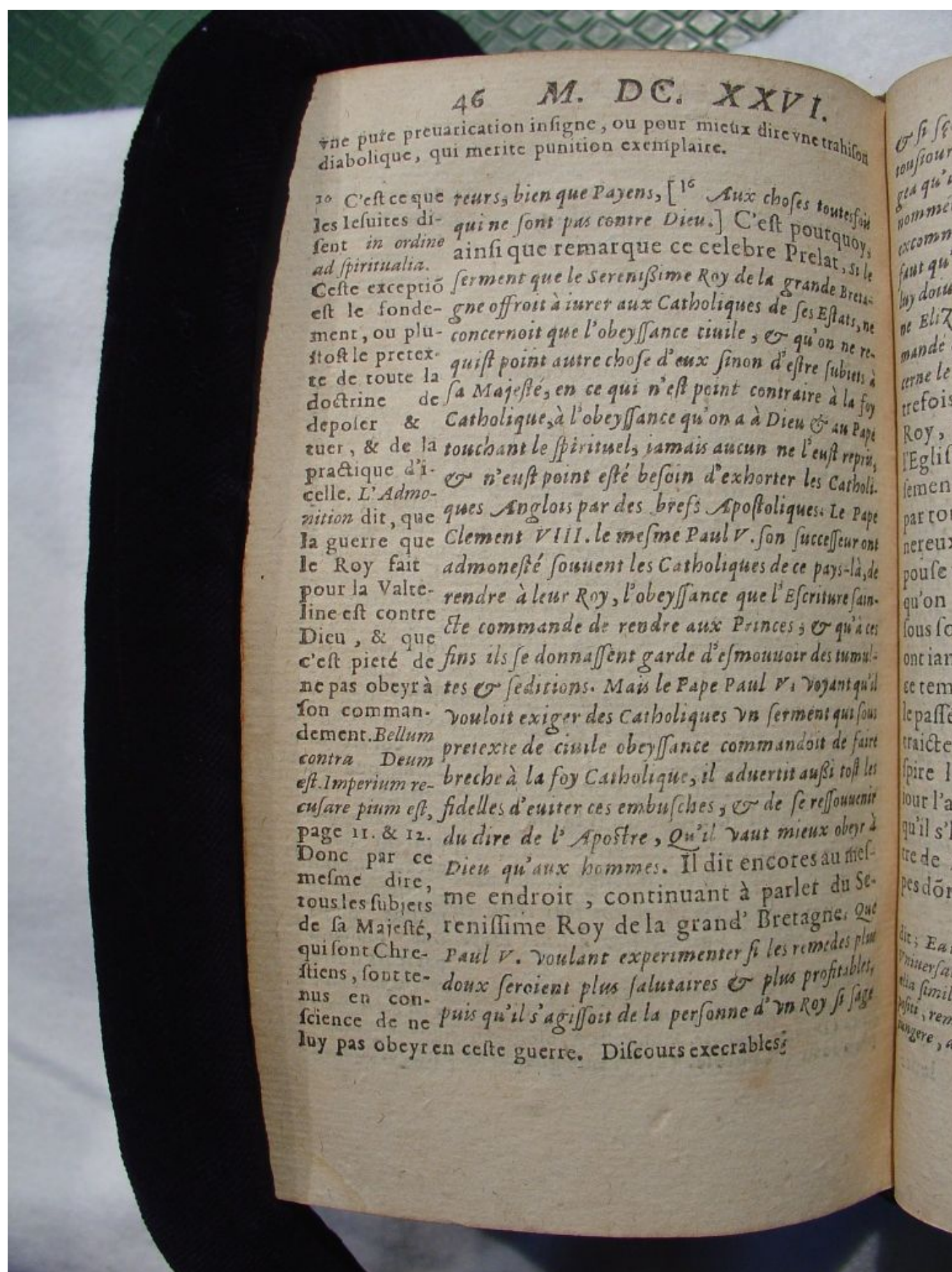
13 Ce Suarez est l'Autheur du liure intitulé *Defensio fidei*, &c. que la Cour par Arrest a condamné d'estre bruslé, & l'a fait brusler par les mains du bourreau, pour enseigner ceste miserable doctrine de déposer les Roys : tant s'en faut que Suarez ait enseigné ou écrit le contraire, comme veut l'Autheur de ceste Apologie.

14 Or est-il qu'il declame contre les Roys Clouis, Philippes le Bel, & Henry III. Donc à son dire, ils ont esté Apostats, déserteurs de la Foy Catholique, & n'ont esté vraiment Chrestiens. Et Messieurs de la Cour, qui ont condamné ce liure par Arrest du 27. de Juin 1614. entre autres causes pour ces execrables paroles, en ces termes num. 18.) d'occire un Tyran qui a le tiltre de Roy, encore qu'il traite tyranniquement ses subjets, & quiconque s'oppose le contraire, il est peremptoirement convaincu d'heresie par le Concile de Constance. Il y¹³ a encores un Iesuite, Espagnol de nation Suarez tom 5. disput. 15. sect. 6. qui tient, Que le Prince qui est excommunié n'est point priné de son domaine, principautez, ou Royaume, en vertu de l'excommunication; que les subjets sont tenus, ne plus ne moins qu'au parauant de luy, obeïr, payer tailles & tributs; que c'est de tout temps, & non seulement depuis le Concile de Constance. Ce mesme Iesuite enseigne, Que c'est chose sainte & louable de reueler la trahison contre le Prince. Et s'oppose au liure 6. c. 3. num. 7. & 8. qu'il adressa aux Potentats de la Chrestienté, Qu'il n'y a personne qui enseigne que le Pape puisse injustement & à sa fantaisie, donner pouvoir à un Prince de prendre les armes contre un Roy, ou autre son subiet, le Pape ne pouvant non plus lascher la bride comme il luy plaist, aux peuples pour exciter du trouble contre leur Roy. Et si¹⁴ ce mesme Iesuite Espagnol declame en ses escrits contre les Roys, Apostats, & deserteurs de la Foy, &c. que la Cour par Arrest a condamné d'estre bruslé, & l'a fait brusler par les mains du bourreau, pour enseigner ceste miserable doctrine de déposer les Roys : tant s'en faut que Suarez ait enseigné ou écrit le contraire, comme veut l'Autheur de ceste Apologie.

1626_045.jpg



1626_046.jpg



1626_047.jpg

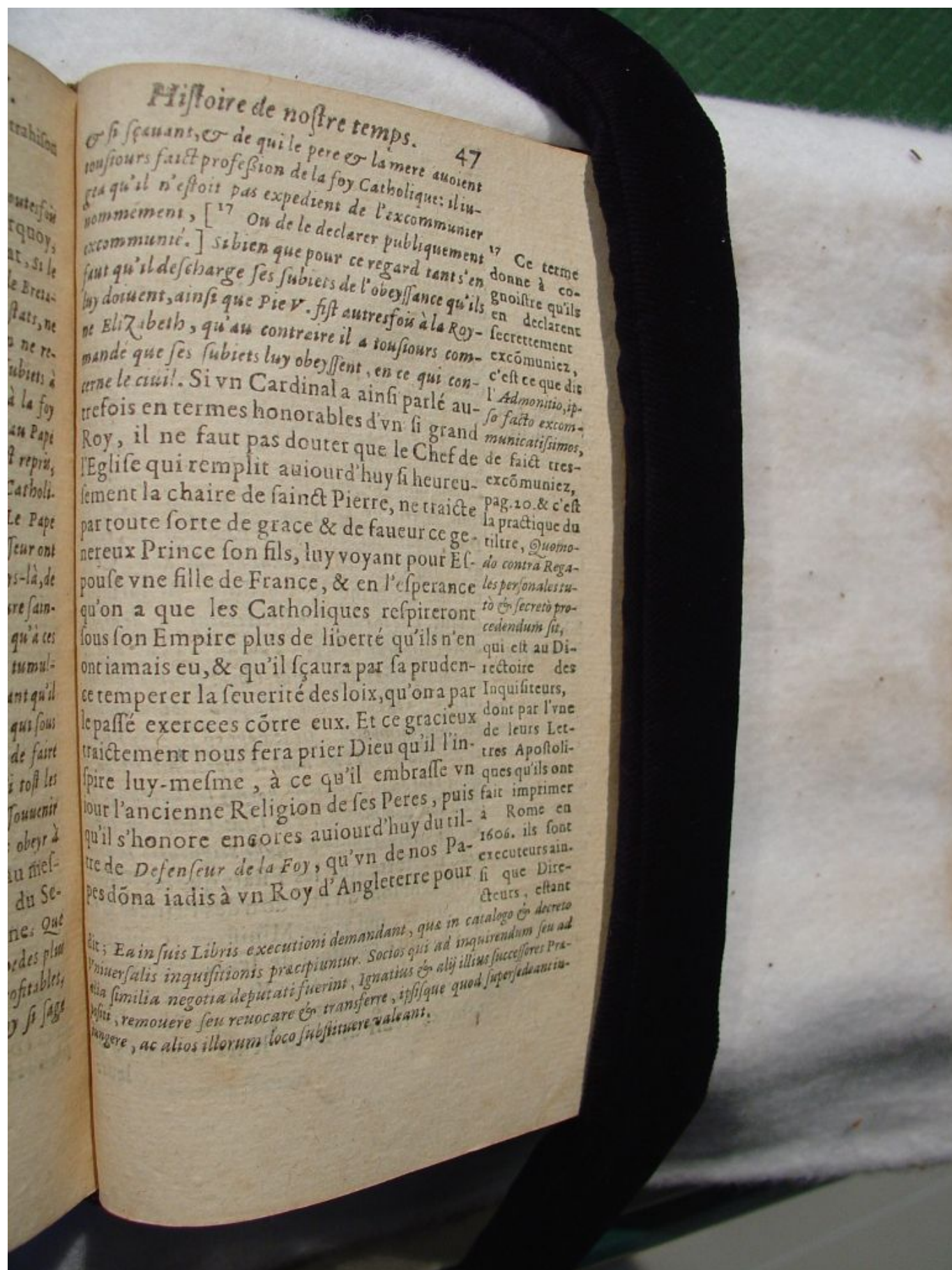


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan